COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/07/2021 à 16h48
Réference de l'AR : 002-200043495-20210707-DEC202107_25-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 juillet 2021

Délibération n°25

Date de convocation : le 30/06/21 Date d'affichage : le 20 JUIL. 2021

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 7 juillet 2021 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
G.HARANT - Y.BRUN - F.DEMAZURE - P.BIEDAL - MP.TOKARSKI - JM.LHOMME - P.VAN HAMME - C.VUAROQUEAUX - M.MACHAIN - P.BERTELOOT - O.JOSSEAUX - F.HARANG - JM.RABOUILLE - S.JUILLIART - F.FERON - P.MEZZAROBBA - Y.LEMOINE - B.BUVRY - JM.WACK - E.DELHAYE - S.LETOT-DURANDE - Y.ROBIN - S.DUPONT - Y.BUFFET - F.JOLY - P.MOZIN - D.VALLIERE - AM.SAUVEZ - F.POIDEVIN -JM.QUERE - H.LAHYANI -H.DAUCHEZ - A.TOURNEUX - C.CHATELAIN - B.LEBEL - S.WEIL - P.CERVI - N.DRAGON - G.MONCOURTOIS - J.LECOMTE - C.LAMBERT - R.CARLIER - L.BOURGEOIS - P.PIRE - JL.LIENARD - R.RENARD - M.FRAISE - P.DHENIN - J.VERON - P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
J.BALITOUT à Y.BRUN - P.DEROCH à Y.BRUN - C.COULON à E.DELHAYE - F.BOUILLE à B.BUVRY - C.MATHIEU à F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES à S.LETOT-DURANDE - G.BLANCHARD-DOUCHAIN à AM.SAUVEZ - D.VALISSANT à Y.BUFFET - D.PIERRE à S.DUPONT - A.DELEBARRE-TESSEDRE à D.VALLIERE - MM.PASCUAL à Y.ROBIN - A.LEFEVRE à A.TOURNEUX - M.BEAUFRERE à H.LAHYANI - F.KARIMET à F.FERON - C.MEULLEMIESTRE à M. FRAISE

Absents Excusés : F.LEAUTE - C.BARAN - E.GOULLIEUX - MP.FOURDRAIN-FAY - Y.RUDER - N.DUSSART - G.CHARLES - P.DRUET - B.TRONEL - M.KELLER -

Objet : Convention pour l'achat d'eau en gros au SIAEP du Chemin des Dames

Rapporteur : Benoît BUVRY
Secrétaire de séance : Georges HARANT

Exposé :

La commune de Martigny Courpierre est alimentée en eau potable par le réseau du SIAEP du chemin des Dames. La convention d'achat d'eau arrivait à échéance fin 2019 en même temps que le contrat de délégation du SIAEP. Ce contrat ayant été renouvelé au 1er janvier 2020 et attribué à la société SAUR, il est proposé de signer une nouvelle convention d'achat d'eau en gros.
Par ailleurs, la commune de Chamouille ayant été raccordée à ce même réseau en fin d'année 2020, il convient de l'intégrer à cette convention.

En régularisation d'une situation existante, la convention prendrait effet au 1er janvier 2020 pour la durée restante du contrat de délégation de service public d'eau potable soit jusqu'au 31 décembre 2029 à ce jour. Elle prévoit un tarif d'achat comprenant une part syndicale composée d'un abonnement de 24€ HT/an et d'une part variable de 0,27 € HT/m³ ainsi qu'une part délégataire composée d'un abonnement de 34 € HT/an et d'une part variable de 0,3936 € HT/m³.

60, rue de Chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - Tél : 03 23 22 31 00 - Fax : 03 23 22 31 04
Email : contact@ca-paysdelaon.fr - Site internet : www.ca-paysdelaon.fr
N° SIRET : 200 043 495 000 15 - Code APE : 8411Z

Délibération :

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré, décide :

1 - Autorise le Président ou son représentant à signer la convention annexée d'achat d'eau en gros avec le SIAEP du Chemin des Dames et la société Saur et l'autorise à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

Le Président

E. DELHAYE

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU 20 JUIL. 2021

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 50
Nombre de votes exprimés	: 65
Votes favorables	: 65
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

DEPARTEMENT DE L'AISNE

SIAEP du Chemin des Dames

et

la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

Convention fixant les modalités de répartition de la recette relative à la fourniture d'eau potable à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

DRAFT

Entre les soussignées,

Le **SIAEP du Chemin des Dames**, représenté par son Président, Monsieur Bruno CAILLIEZ dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de Conseil Syndical en date .....,

désigné ci-après par « le Vendeur »,

et

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Laon**, représentée par son Président, Monsieur Éric DELHAYE, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du communautaire en date du.....,

désignée ci-après par « l'Acheteur »,

et

La **société SAUR**, société par actions simplifiés au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Versailles, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à Issy les Moulineaux, 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Dominique BERGUE, Directeur Commercial,

désignée ci-après par « SAUR »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat visé en préfecture le 20 décembre 2019, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable du Chemin des Dames, a confié à Saur l'exploitation par affermage de son service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 10 ans.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau en gros par le SIAEP du Chemin des Dames à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

1.1 Point de livraison et comptage

Les références des 2 points de livraison et de comptage de vente d'eau potable en gros entre les parties sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Marque	Type	Référence	DN (mm)	Télésurveillance
Chamouille	DIEHL	AQUILA	H20LI000338E	100	oui
Martigny Courpierre	ITRON	FLOSTAR M	D09UH167376A	80	oui

Ces compteurs de vente d'eau en gros sont la propriété du Vendeur. Il marque la limite de propriété entre le Vendeur et l'Acheteur.

Ainsi, les réseaux d'adduction à l'aval de ces compteurs de vente d'eau en gros sont la propriété de l'Acheteur.

1.2 Qualité

L'eau potable livrée par le Vendeur devra être, au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites de référence définies par la réglementation en vigueur.

Le Vendeur réalise les analyses obligatoires imposées par ses autorités de contrôle. Les résultats des analyses réalisées sont fournis à l'Acheteur.

1.3 Quantité

En cas de difficulté du Vendeur à fournir les quantités demandées par l'Acheteur, les parties conviennent de se rapprocher pour partager au mieux les ressources disponibles.

Les quantités mentionnées ci-dessus pourront être revues par les parties en cas de modification de la consommation de leurs usagers.

1.4 Modification des conditions de livraison

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (quantité, qualité et pression).

Le Vendeur se doit d'informer sans délai l'Acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée et pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'Acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN ET RELEVE DU COMPTEUR DE VENTE D'EAU EN GROS

L'entretien, le relevé et le renouvellement des compteurs de vente d'eau en gros sont placés sous la responsabilité du Vendeur.

Les 2 compteurs sont télésurveillés. Les données ainsi transmises et stockées dans les outils informatiques de Saur pourront être transmises sur demande.

Les relevés semestriels de ces compteurs seront effectués avant chaque facturation, et seront fournis au Vendeur avec la facture.

Toutes les parties ont libre accès, en tout temps, aux compteurs de vente d'eau en gros pour y faire les relevés qu'elles jugeront utiles en dehors des relevés périodiques mentionnés ci-dessus.

En cas de vérification de ces appareils de comptage demandée par l'Acheteur, les frais de vérification et de repose resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par l'appareil de comptage vérifié sont reconnues exactes, compte-tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Vendeur.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS POUR LA LIVRAISON D'EAU ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR

Les ouvrages en amont des compteurs de vente d'eau en gros sont la propriété du Vendeur, qui a la responsabilité de leur entretien et leur renouvellement.

ARTICLE 4 : FACTURATION DE LA VENTE D'EAU EN GROS

L'eau vendue en gros par le Vendeur est facturée à l'Acheteur par le délégataire du Vendeur, la société SAUR.

Le tarif comprend une part délégataire et une part syndicale.

4.1 Part délégataire

Le délégataire sera rémunéré pour la vente en gros au tarif de base de (P0) composé d'un abonnement à hauteur de **34,00 €HT/an** et d'une part variable à hauteur de **0,3936 € HT par m^3**.

Les modalités d'actualisation des tarifs sont celles définies dans l'article 32 du contrat d'affermage liant la société SAUR et le Vendeur à savoir :

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an, chaque 1er janvier, en application de la formule suivante :

$$Pn = P0 \times k$$

Où P0 est le tarif de base et Pn est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année N.

Avec

$$\text{Avec : } K = 0{,}15 + 0.11 \times \frac{EMT3511403}{EMT35111403_0} + 0.36\,\frac{ICHT\text{-}E}{ICHT\text{-}E_0} + 0.15\,\frac{TP10a}{TP10a_0} + 0.23\,\frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Le coefficient k est arrondi au millionième le plus proche (6 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 1er novembre de l'année N-1.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indices	Définition	Valeurs de base Connues au 13/09/2019
ICHT-E Série 001565187	Indice des salaires des industries de production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	$ICHT\text{-}E_0$ = 115.4 MTPB 6039 du 19/07/2019
EMT 35111403 010534766	Electricité vendues aux entreprises capacité >36Kva BASE 2010	35111403_0 = 108.37 (moyenne glissante des 12 derniers mois valeurs connues du 30/08/2019
FSD2	Indice des Frais et services divers - modèle de référence n°2	$FSD2_0$ = 130.7 MTPB 6046 du 06/09/2019
TP10a2010 Id 001710998	Indice des Travaux Publics relatif aux Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux 2010	171998_0 = 110.8 MTPB 6045 du 30/08/2019

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à quatre décimales.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

4.2 Part syndicale

A la signature de la présente convention, le Vendeur a institué une telle surtaxe.

Il sera rémunéré pour la vente en gros au tarif de base au tarif de base de (P0) composé d'un abonnement à hauteur de **24,00 €HT/an** et d'une part variable à hauteur de **0,2700 € HT par m³**.

Les modalités d'actualisation de cette part syndicale sont les mêmes que les modalités d'actualisation de la part délégataire, décrites à l'article 4.1 de la présente convention.

Concernant cette part collectivité, elle pourra être révisée par une nouvelle délibération du Syndicat en particulier en cas de mise en service de nouveaux ouvrages de production, de travaux sur les installations de production existantes ou de travaux sur les conduites de distribution concernées par la vente d'eau.

Les taxes ou redevances viendront s'ajouter aux tarifs mentionnés ci-dessus.

4.3 Condition de facturation

La facturation de la consommation sera établie par la société SAUR à l'Acheteur.

La facturation est établie semestriellement.

L'index de l'appareil de comptage et les dates des relevés devront figurer sur la facture de fourniture d'eau de manière à permettre aux parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

Lorsque par suite d'arrêt ou même d'irrégularité dans le fonctionnement de l'appareil de comptage de fourniture d'eau en gros, dûment constaté et reconnu par les parties en causes, il ne sera pas possible de mesurer les quantités d'eau fournies, la consommation sera déterminée en prenant pour référence la consommation moyenne de la période d'interruption concernée sur les 3 années précédentes ou à défaut sur une période de référence disponible.

Les sommes seront versées dans le délai légal sur présentation de leur justification.

Toutes sommes non versées à ces dates porteront intérêts au taux légal.

ARTICLE 5 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Incapacité technique du Vendeur à fournir les quantités d'eau potable demandées
- Modification de tout ou partie des points de livraison

La procédure de révision n'entrainera pas l'interruption des conditions de la présente convention qui continueront d'être applicable jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION RESULTANTE DE CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au Vendeur en cas d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau potable résultant d'un cas de force majeure.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet rétroactivement au 1er Janvier 2020.

Elle prendra fin au terme du contrat d'affermage entre Saur et le Vendeur.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

ARTICLE 9 : ELECTION DES DOMICILES

Le Vendeur fait élection de son domicile **en Mairie de Vendresse-Beaulne.**

L'Acheteur fait élection de son domicile à :

Maison Intercommunale
60, rue de Chambry
02000 - AULNOIS-SOUS-LAON

La société SAUR fait élection de son domicile à :

Direction de territoire des Hauts de France
75, rue du Chemin Croissant
Venette
BP 30-147
60201 Compiègne Cedex

Fait à....., le :

Le Vendeur	**L'Acheteur**	**La société SAUR**
Monsieur le Président,	Monsieur le Président,	Monsieur le Directeur Commercial

DRAFT